

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5438 du 08/10/2015.

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : ESAHR</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1er janvier 2018</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>- frais de transport; - enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux organisations syndicales ; - Aux organes de concertation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. 									
<p>Signataire</p> <p>Ministre/ Administration générale de l'Enseignement Administration Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>										
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alain DETREZ</td> <td>02/690.87.04</td> <td>alain.detrez@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Francesco MAISOLA</td> <td>02/690.87.07</td> <td>francesco.maisola@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Alain DETREZ	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be	Francesco MAISOLA	02/690.87.07	francesco.maisola@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Alain DETREZ	02/690.87.04	alain.detrez@cfwb.be								
Francesco MAISOLA	02/690.87.07	francesco.maisola@cfwb.be								

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous présenter la nouvelle circulaire relative à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel qui remplace, pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la circulaire 5438 du 08/10/2015.

Je me permets d'attirer votre attention sur 3 éléments particuliers :

Le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a été modifié par le décret du 8 juin 2017 portant diverses dispositions en matière d'enseignement qui prévoit notamment que :

1. Le membre du personnel est tenu d'opter pour la formule de titre de transport la moins onéreuse de la ou des société(s) de transport public de son choix en fonction du nombre de jours à prester prévus par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de résidence et son lieu de travail.
2. L'intervention dans les frais de transport qui est portée à 100% pour :
 - Les billets de train de 2ème classe ou tout autre titre de transport de 2ème classe le moins onéreux ;
 - Les tickets de bus, métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux.
3. Les conventions de tiers-payant peuvent être conclues avec toutes les sociétés de transport public.

La présente circulaire a été adaptée en conséquence.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

1. BENEFICIAIRES

Peuvent notamment bénéficier du remboursement intégral dans les frais d'abonnement « transports publics » pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, aux conditions fixées dans cette circulaire :

- les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement secondaire artistiques à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

N.B. : les agents contractuels subventionnés (A.C.S.), les agents bénéficiant des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) peuvent bénéficier du remboursement intégral dans les mêmes conditions.

2. Intervention dans les frais de transport

2.1. Transports en commun par chemin de fer

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des membres de son personnel, pour le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égale à 100% de ce montant pour une carte de train deuxième classe.

L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les billets de train de deuxième classe ou tout autre titre de transport de deuxième classe le moins onéreux.

2.2. Transports en commun publics autres que la S.N.C.B.

Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement, qu'il soit proportionnel à la distance parcourue ou, à défaut de pouvoir être déterminé en fonction de la distance en kilomètres ou en zones, qu'il soit à tarif fixe, est fixé à 100% de ce prix.

L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux.

2.3. Transports en commun publics combinés

Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention est fixée à 100% de ce prix.

2.4. Bicyclette

L'intervention est égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

L'intervention ne peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

Elle est accordée à condition :

- que la distance à parcourir (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) soit d'un kilomètre au moins

ET

- que l'usage de la bicyclette soit justifié pendant **au moins dix jours ouvrables** par mois.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

3.1. Modalités de l'intervention octroyée au membre du personnel

A. Les demandes d'intervention dans les frais de transport sont rédigées sur le ou les formulaire(s) ad hoc.

Elles sont introduites :

- pour ce qui concerne l'utilisation d'un transport en commun public, soit à la fin de chaque mois, soit à l'expiration de la validité du titre de transport ;
- pour ce qui concerne l'utilisation de la bicyclette, à la fin de chaque mois.

Si les formulaires et leurs annexes éventuelles ne sont pas remis dans les 30 jours qui suivent le délai fixé ci-dessus, le membre du personnel perd son droit au remboursement intégral de l'intervention de l'employeur. Cette clause est cependant suspendue pendant les mois de juillet et d'août.

L'intervention de l'employeur est payée dans les deux mois qui suivent la date où les documents et leurs annexes éventuelles ont été remis.

B. Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans un seul établissement d'enseignement, il remet sa demande d'intervention à son pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements et qu'il peut utiliser son ou ses titre(s) de transport pour se rendre vers les établissements où il travaille, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement où il travaille le plus grand nombre d'heures.

A nombre égal d'heures, il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de l'établissement où il compte le plus d'ancienneté.

Lorsque le membre du personnel exerce ses fonctions dans plusieurs établissements et qu'il ne peut utiliser le(s) même(s) titre(s) de transport, il remet une demande d'intervention à chaque chef d'établissement ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) concerné.

3.2. Transports en commun par chemin de fer

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de sa carte train ;
- du coupon périodique de validation original ;
- pour les abonnements MOBIB, joindre une copie de la carte et une attestation de la STIB.

Outre les dates de validité, ce coupon mentionne la distance, le prix total payé et le montant de la participation de l'employeur.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 1).

3.3. Transports en commun publics autres que la S.N.C.B.

L'intervention est subordonnée à la présentation par le membre du personnel :

- d'une photocopie de la carte d'abonnement,
- du coupon de validation périodique original.

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 1).

3.4. Utilisation de la bicyclette

La demande d'intervention est introduite au moyen du formulaire « Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun », dont un modèle est repris ci-joint (annexe 2).

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total de kilomètres parcourus, arrondi à l'unité supérieure, ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit.

La première introduction du formulaire est accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté ainsi que du kilométrage aller et retour que celui-ci comporte.

Le choix de ce parcours est adapté aux spécificités propres aux déplacements à bicyclette, en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation.

Toute modification ultérieure de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description et d'une justification appropriée.

4. VACANCES SCOLAIRES

Le membre du personnel désigné¹ pour une année scolaire complète a droit à l'intégralité de l'intervention de l'employeur pour l'abonnement annuel, sauf si sa désignation prend fin avant le 30 juin. Dans ce cas, l'intervention a lieu au prorata de la période de désignation prestée.

Dans l'hypothèse où ce membre du personnel opte pour une autre formule d'abonnement, les vacances d'été ne sont pas couvertes par l'intervention.

Le membre du personnel dont la désignation ne couvre pas une année scolaire ou académique complète a droit à l'intégralité de l'intervention de l'employeur pour la période de désignation prestée, y compris pour les congés et vacances scolaires inclus dans cette période.

5. DÉCLARATION DE CRÉANCE A FAIRE PARVENIR AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur complète la déclaration de créance globale ainsi que le tableau récapitulatif dont le modèle est repris en annexe 3.

Afin de faciliter le traitement des demandes et accélérer le remboursement, nous vous prions de mentionner sur lesdits documents : ESAHR (pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Il joint à ces deux documents tous les justificatifs de frais de transport et/ou d'utilisation de la bicyclette (photopies) ainsi que la preuve de l'intervention du pouvoir organisateur dans ces frais (photocopie du bordereau de virement collectif et un extrait de compte reprenant le montant global ou un extrait de compte individuel ou un avis de débit d'ordre collectif de Belfius).

Dans le tableau, il convient d'attribuer un numéro unique à chaque membre du personnel (1^{ère} colonne). Ce même numéro devra figurer sur toutes les pièces justificatives qui concernent ce membre du personnel.

¹ La formule vise tous les réseaux et tous les types d'enseignements repris dans le champ d'application de la présente circulaire.

6. EN CAS DE CONVENTION DE TIERS-PAYANT AVEC LA SNCB, LA STIB, une société TEC ou De Lijn.

Le pouvoir organisateur peut conclure avec la SNCB une convention relative à la délivrance de cartes de train 2ème classe diminuées de l'intervention patronale au profit de ses membres du personnel, ou avec les sociétés STIB, TEC ou De Lijn, une convention relative à la délivrance d'abonnements de bus, de métro, et/ou de tram.

Une fois que cette convention est conclue, il informe les services du Gouvernement de l'existence de ladite convention.

Pour le membre du personnel qui utilise la bicyclette sur le chemin du travail, il y a lieu de se référer au point 2.4.

Le pouvoir organisateur complète la déclaration de créance ainsi que le tableau récapitulatif dont le modèle est repris en annexe 4 ainsi que la déclaration sur l'honneur en annexe 5. Ladite annexe, destinée au chef d'établissement, doit être accompagnée de la preuve que le membre du personnel a choisi le moyen de transport le moins onéreux.

Il joint à ces deux documents une copie de la convention de tiers payant conclue avec la société de transport public. Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention. Il joint également la facture de l'organisme de transport ainsi que la preuve de remboursement de la facture de la société de transport.

Sous peine de perdre le droit au remboursement de la déclaration de créance vue ci-dessus, le pouvoir organisateur transmet ces différents documents au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement des montants réclamés par la société de transport public sur base de la facture.

Dans les trois mois de la réception de ladite déclaration de créance, les services du Gouvernement remboursent le Pouvoir organisateur de l'intervention payée.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la désignation d'un membre du personnel, il appartient au pouvoir organisateur :

- de mettre en œuvre la procédure de remboursement prévue par la société de transport public en vue de récupérer le montant correspondant à la période non prestée par ce membre du personnel
- d'avertir l'Administration de la mise en œuvre de cette procédure et du montant récupéré.

L'intervention de l'Administration sera diminuée à concurrence du montant ainsi récupéré.

Pour toute information supplémentaire relative à ce type de convention, nous vous invitons à consulter le site de la SNCB via le lien suivant : <http://www.belgianrail.be/fr/entreprises/navetteurs/transport-gratuit.aspx>

7. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA DECLARATION DE CREANCE

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur transmet, sous peine de perte du droit au remboursement intégral, **AU PLUS TARD DANS LES 2 MOIS QUI SUIVENT L'INTERVENTION**, ces différents documents à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
(Intervention dans les frais de transports)
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (ACADEMIES)	Francesco MAISOLA	02/690.87.07 francesco.maisola@cfwb.be
---	-------------------	--

8. FICHES FISCALES

L'intervention de l'employeur dans les frais afférents aux déplacements domicile-lieu de travail en transports publics est entièrement exonérée d'impôt dans le chef du travailleur salarié pour autant qu'il ne les justifie pas en frais réels dans sa déclaration d'impôt.

La législation fiscale prévoit que tous les frais propres à l'employeur, y compris les frais de déplacement remboursés aux travailleurs, doivent être déclarés fiscalement sur des fiches individuelles (281.10) relatives à la rémunération des membres du personnel.

Dès lors que ces frais sont remboursés sur base de fonds propres, il revient à chaque pouvoir organisateur d'émettre ces fiches avec son propre numéro auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Etablissement + n°FASE :

.....
.....
.....

Je soussigné

Nom et prénom (en lettres capitales) :

Adresse :

Matricule n° :

Demande l'intervention de l'employeur dans les frais de transport résidence-lieu de travail pour la période du au

Montant total payé :

Montant à rembourser :

A verser sur le compte n° BE _ _ _ _ _

de.....
.....

J'affirme sur l'honneur que le moyen de transport repris ci-dessus est habituellement utilisé sur la distance renseignée et que cette formule de titre de transport est la moins onéreuse.

Fait à, le.....

Signature

Visa du Chef d'établissement ou du pouvoir organisateur.
(Nom et signature)

Photocopie de la carte d'abonnement



Original du billet de validation/ticket train tram bus et métro



**DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE BICYCLETTE POUR SON UTILISATION SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UN
ARRET DE TRANSPORT EN COMMUN**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom et numéro de matricule)

travaillant auprès de : (établissement d'enseignement)

demande à me voir octroyer une indemnité pour l'utilisation de ma bicyclette sur le chemin du travail/le chemin vers un arrêt de transport en commun/un véhicule automoteur utilisé en covoiturage (biffer la mention inutile) entre (adresse du lieu de départ)

et (adresse du lieu d'arrivée)

suivant le trajet ci-dessous :

Croquis du trajet	Index des rues empruntées

représentant une distance totale Aller/Retour parcourue journallement de km.

Remarque : indiquez sur le croquis le plan de circulation (sens interdit...) du chemin emprunté ainsi que le nom des rues ou une référence par rapport à l'index des rues. A ne remplir qu'à la première demande ou si des changements de trajet ont lieu, auquel cas il faudra préciser la raison desdits changements. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser le parcours proposé ou d'en modifier le kilométrage total, en motivant sa décision.

Je reconnais que le chemin décrit ci-dessus est celui qui est le plus court et qui offre le plus de sécurité.

Dans le cas où la bicyclette servirait à se rendre à un arrêt de transport en commun, indiquez le transport en commun utilisé
et éventuellement le numéro d'abonnement

Je confirme sur l'honneur avoir utilisé ma bicyclette pour me rendre à mon lieu de travail ou à un arrêt de transport en commun pour la période du(jour-mois-année) au (jour-mois-année), correspondant à un nombre total de jours effectifs d'utilisation,

soit un kilométrage total de km x jours = km (arrondi au kilomètre supérieur).

J'estime dès lors avoir droit à une indemnité de km x 0,15 euros =..... euros pour la période susmentionnée.

L'indemnité peut être versée sur le compte n° BE...../..... de (titulaire)
à (adresse).

Je reconnais n'avoir pas eu recours à un quelconque transport en commun ou à mon véhicule personnel durant la période d'utilisation de la bicyclette pour le trajet repris ci-dessus ou le trajet retenu par l'autorité.

Date et Signature

Visa du Chef d'établissement/pouvoir organisateur
(Nom et signature)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**MODELE DE DÉCLARATION DE CRÉANCE À FAIRE PARVENIR AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF A UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN
PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL.**

DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur ainsi que l'adresse de l'établissement + n° FASE)

agissant en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte n° BE _ _ _ _ _

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

Pièces justificatives en annexe :

- Tableau récapitulatif
- Photocopie de l'abonnement,
- Photocopie de la souche périodique
- Photocopie de la déclaration signée par le membre du personnel mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et/ou du formulaire de demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun.

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Nom et adresse complète de l'école + n° FASE :

Réseau* d'enseignement de l'école (case à cocher):

LNC OS

Niveau** d'enseignement de l'école (case à cocher):

Numéro	Nom et prénom du membre du personnel	Numéro de matricule	Statut ***	Moyen de transport utilisé	Période couverte par la créance	Montant

* **Réseaux** : libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** **Niveau d'enseignement** : enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

*** **Statut** : définitif (D) ou Temporaire (T). Si temporaire, indiquer la période de désignation dans l'établissement.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

MODELE DE DÉCLARATION DE CRÉANCE À FAIRE PARVENIR AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF A UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL.

**DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
EN CAS DE CONVENTION DE TIERS-PAYANT (SNCB – STIB – TEC – De Lijn)**

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur ainsi que l'adresse de l'établissement + n° FASE)

agissant dans le cadre d'une convention tiers-payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn) en qualité d'employeur des personnes reprises dans la tableau récapitulatif joint déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte n° BE _ _ _ _ _

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

Je certifie que les membres du personnel ont apporté la preuve qu'ils ont choisi le moyen de transport le moins onéreux. J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

Pièces justificatives en annexe :

- le tableau récapitulatif
- une copie de la convention de tiers payant conclue avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB). Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention.
- la facture de l'organisme de transport
- la preuve de remboursement de la facture de la société de transport

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Nom et adresse complète de l'école + n° FASE :

Réseau* d'enseignement de l'école (case à cocher):

LNC OS

Niveau** d'enseignement de l'école (case à cocher):

ESAHR

Numéro	Nom et prénom du membre du personnel	Numéro de matricule	Période couverte par la créance	Montant

* **Réseaux** : libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** **Niveau d'enseignement** : enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR)

*** **Statut** : définitif (D) ou Temporaire (T), si temporaire, indiquer la période de désignation dans l'établissement.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DECLARATION SUR L'HONNEUR EN CAS DE CONVENTION TIERS PAYANT

Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur ainsi que l'adresse de l'établissement + n° FASE)

agissant dans le cadre d'une convention de tiers payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn) en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint, déclare sur l'honneur que:

- les membres du personnel ont apporté la preuve qu'ils ont choisi le moyen de transport le moins onéreux.
- la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature